

ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

ASE tiers de confiance Question écrite n° 31876

Texte de la question

Mme Perrine Goulet interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur l'application de l'article L. 222-2-1 du code de l'action sociale et des familles. L'article précité prévoit ainsi que « lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, le président du conseil départemental peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de le confier à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole ». Elle souhaite savoir dans quelle mesure cette disposition est appliquée, pour combien d'enfants et dans quels cas.

Données clés

Auteur: Mme Perrine Goulet

Circonscription : Nièvre (1re circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 31876

Rubrique: Enfants

Ministère interrogé : Enfance et familles

Ministère attributaire : Enfance

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : <u>18 août 2020</u>, page 5536 Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)